

Art. 94. Tous les six mois, le pharmacien fera, avec un membre du conseil de santé et le commissaire de l'hôpital, une visite générale des drogues simples et composées. En cas d'altération, de coulage ou d'avarie quelconque, il sera dressé un procès-verbal signé des membres de la commission. Ce procès-verbal, en double expédition, sera transmis à l'Ordonnateur pour être soumis au Gouverneur. Une des deux expéditions sera ensuite remise au pharmacien comptable pour sa décharge.

Art. 95. Il est expressément interdit de délivrer à qui que ce soit, hors de l'hôpital, du sucre, des sirops ni des tisanes édulcorées.

Art. 96. Le pharmacien sera chargé, sous la direction et la surveillance de l'Ordonnateur, de la comptabilité de la pharmacie, et il en sera responsable.

Art. 97. Il tiendra :

1° Un livre-journal des entrées et des sorties ;

2° Un livre-journal des préparations faites dans le laboratoire.

Le livre-journal des entrées et des sorties présentera :

1° Les numéros d'ordre des enregistrements ;

2° Les folios du grand-livre, où chaque entrée et chaque sortie devront être reportées ;

3° Le nombre des pièces justificatives relatives à chaque article ;

4° Les dates et l'indication de la nature des entrées et des sorties ;

5° La quantité d'objets rentrés ou sortis ;

6° Les prix et montant des mêmes objets d'après le tarif.

Ce registre sera arrêté, à l'expiration de chaque trimestre, par le commissaire de l'hôpital, après qu'il aura comparé les consommations avec les extraits des prescriptions journalières, les demandes et les bons à délivrer.

Le livre-journal des préparations faites dans le laboratoire présentera :

1° La nomenclature, l'espèce des unités, les quantités et la valeur des matières premières consommées dans la composition des médicaments ;

2° La nomenclature, l'espèce des unités, le prix de revient et la valeur du médicament obtenu.

Il présentera également les produits dépensés pour les analyses ordonnées par le chef du service de santé.

Ce registre sera vérifié et visé chaque mois par le chef du service de santé et par le commissaire de l'hôpital.